

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2018 / 2009</b>
Date du prononcé <b>31 juillet 2018</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/181</b>
Décision dont appel <b>13/10693/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001189415-0001-0028-02-01-1



**DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**Monsieur Michael W.**

partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître Vincent CHIAVETTA, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

**CASINOS AUSTRIA INTERNATIONAL HOLDING GMBH**, inscrite à la Banque Carrefour des  
Entreprises sous le n°0870.788.103 et dont le siège social est établi à 1038 VIENNE  
(Autriche), Rennweg 44,  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître Morgane MERVELLE loco Maître Jérôme DEUMER, avocat à 1160  
AUDERGHEM,

★

★ ★

Vu l'appel Interjeté par monsieur W contre le jugement contradictoire prononcé le 5  
octobre 2015 par la 2ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n°  
13/10693/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la  
Cour du travail le 24 février 2016 ;

Vu l'ordonnance du 6 février 2016 entérinant les délais de conclusions déterminés de  
commun accord par les parties et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu l'accord des parties pour déroger aux délais de conclusions ainsi déterminés ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

┌ PAGE 01-00001189415-0002-0028-02-01-4 ─┐



Entendu les parties à l'audience publique du 27 juin 2018 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

Il en va de même de l'appel incident.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes formées en 1ère instance par monsieur W étaient les suivantes:

- à titre principal, condamner la société Casinos Austria International Holding Gmbh à lui payer la somme de 119.145,26 € à titre d'indemnité de protection visée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel, majorée des intérêts légaux depuis le 22 mai 2013 et les dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code judiciaire, soit 5.500,00 €.

- à titre subsidiaire, condamner la société Casinos Austria International Holding Gmbh à lui payer la somme de 119.145,26 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires.

- à titre plus subsidiaire, compenser les dépens.

- à titre infiniment subsidiaire, réduire l'indemnité de procédure au montant minimal de 1.100,00 €.



Par jugement du 5 octobre 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*"Déclare la demande recevable mais non fondée ;*

*En conséquence, déboute Monsieur W. de sa demande à l'encontre de la G.M.B.H. CASINO AUSTRIA INTERNATIONAL HOLDING ;*

*Compense les dépens de la manière suivante :*

*Délaisse à Monsieur W. la charge de ses propres dépens ;*

*Et le condamne à la moitié des dépens de la G.M.B.H. CASINO AUSTRIA INTERNATIONAL HOLDING liquidés à 5.500,00 € correspondant à l'indemnité de procédure de base, soit 2.750,00 €".*

### **III. L'OBJET DES APPELS.**

L'appel principal formé par monsieur W. a pour objet de réformer le jugement a quo et de :

- à titre principal, condamner la société Casinos Austria International Holding Gmbh à lui payer la somme de 119.145,26 € à titre d'indemnité de protection visée par la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ainsi que pour les candidats délégués du personnel, majorée des intérêts légaux depuis le 22 mai 2013 et les dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code judiciaire, soit 5.500,00 €.

- à titre subsidiaire, condamner la société Casinos Austria International Holding Gmbh à lui payer la somme de 119.145,26 € à titre de dommages et intérêts, à majorer des intérêts judiciaires.

- à titre plus subsidiaire, compenser les dépens.

- à titre infiniment subsidiaire, réduire l'indemnité de procédure au montant minimal de 1.100,00 €.

PAGE 01-00001189415-0004-0028-02-01-4



L'appel incident formé par la société Casino Austria International Holding Gmbh a pour objet de :

A titre principal, réformer le jugement entrepris en ses dispositions querellées ;

En conséquence,

- dire l'action originaire mue par monsieur W. ; irrecevable ;
- dire l'appel principal formé par monsieur W. ; recevable, non fondé ;
- dire la demande de monsieur W. tendant à la condamnation de la société Casino Austria International Holding Gmbh au paiement de dommages et intérêts irrecevable et, subsidiairement, non fondée ;
- en conséquence, condamner monsieur W. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel ;

A titre subsidiaire : dire l'appel principal formé par monsieur W. si recevable, non fondé ;

-en conséquence, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non fondée la demande tendant à la condamnation de la société Casino Austria International Holding Gmbh au paiement d'une indemnité de protection ;

- dire les demandes formulées par monsieur W. s à titre plus subsidiaire et infiniment subsidiaire, si recevables, non fondées ;

- condamner monsieur W. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

La société de droit autrichien Casinos Austria International Holding Gmbh exploitait via sa succursale belge, le casino de Bruxelles au sein du complexe « Viage ». Elle disposait d'un service de gardiennage interne.

En date du 8 novembre 2005, la société Casinos Austria International Holding Gmbh et monsieur W. ont conclu un contrat de travail d'employé à durée indéterminée au terme duquel monsieur W. est entré au service de celle-ci pour exercer à partir du 14 novembre 2005 à temps plein la fonction de "Security Officer". Le contrat était assorti d'une

☐ PAGE 01-00001189415-0005-0028-02-01-4 ☐



période d'essai. Il était prévu que dans l'exercice de sa fonction, il fasse directement rapport aux « Security Supervisors ». Le contrat prévoyait différents modes de rupture, dont la force majeure.

En date du 28 septembre 2007, les parties ont conclu un nouveau contrat de travail à durée indéterminée sans période d'essai au terme duquel monsieur W. est entré au service de celle-ci pour exercer à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à temps plein la fonction de "Senior Security Officer". Il était prévu que dans l'exercice de sa fonction, il fasse directement rapport aux « Security Supervisors ». Le contrat prévoyait différents modes de rupture, dont la force majeure. Le contrat prévoyait par ailleurs ce qui suit : « *Le présent contrat est soumis à la condition résolutoire de présentation par le travailleur d'un extrait de casier judiciaire au plus tard à la date de son entrée en fonction. Si pour quelque raison que ce soit la licence D n'était pas octroyée au travailleur ou si la licence D était enlevée au travailleur, il sera mis fin au contrat de travail avec effet immédiat, sans paiement d'indemnité de rupture* ».

Un addendum au contrat de travail a été conclu le 13 novembre 2007 stipulant ce qui suit :

*« Le travailleur est d'accord qu'il ne peut pas travailler avec sa carte d'identification en tant qu'agent exécutant en dehors du casino.*

*Si le travailleur enfreint cette règle, qu'il est confronté à des problèmes en-dehors du casino et par ce fait qu'il doit être licencié, aucune indemnité de rupture ne lui sera payée ».*

Il a été promu « Security Supervisor » à partir du 1<sup>er</sup> août 2008.

Monsieur W. fut depuis le début de son entrée en service affecté au service de gardiennage interne.

Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la société Casinos Austria International Holding GmbH a rappelé à monsieur W. les termes d'une lettre qu'elle lui avait envoyée le 1<sup>er</sup> septembre 2009 afin de fournir d'urgence un nouvel extrait de son casier judiciaire ainsi que deux photos d'identité, soit des pièces nécessaires pour obtenir une nouvelle carte de légitimation. Elle l'a informé que s'il ne fournissait pas les documents demandés, il n'obtiendrait pas de nouvelle carte et ne pourrait dès lors plus exercer sa fonction d'agent de sécurité, en manière telle qu'elle serait obligée de le changer de service.

Monsieur W. a été candidat non élu aux deux dernières élections sociales.

PAGE 01-00001189415-0006-0028-02-01-4



Par mail du 22 février 2012, les services du Spf Intérieur ont informé la société Casinos Austria International Holding Gmbh de ce qui suit (selon la traduction libre non contestée donnée par la société):

*« Il est actuellement vérifié si Messieurs W. Michael et D.F. satisfont aux conditions requises par l'article 6 de la loi relative à la sécurité privée et particulière, en ce compris les conditions de sécurité. En vertu de celles-ci, les personnes qui exercent une fonction exécutive dans une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité, nécessaires à l'exercice des activités de gardiennage et ne peuvent pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé car ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité. Les informations nécessaires du service judiciaire concerné n'ont pas encore été obtenues dans ces dossiers. Nous attendons encore des informations de la part du parquet. Nous ne manquerons pas d'insister en vue d'obtenir une réponse. Dès que cette enquête prendra fin, les personnes concernées seront averties par courrier recommandé de la décision concernant le fait de savoir s'ils répondent ou non à toutes les conditions légales.*

*Les deux messieurs ne peuvent momentanément pas travailler comme agents de gardiennage étant donné qu'ils ne disposent pas d'une carte d'identification valable. La carte d'identification sera éventuellement délivrée lorsque l'enquête relative aux conditions de sécurité sera terminée ».*

Par lettre recommandée du 1<sup>er</sup> mars 2012, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a confirmé à monsieur W. ; un entretien du même jour en ces termes :

*« D'après les informations qui nous ont été communiquées par le Service Public Fédéral Intérieur par courriel ce 22 février 2012, vous ne disposez momentanément plus d'une carte d'identification valable vous permettant d'exercer la fonction d'agent de sécurité au sein de notre entreprise (article 8, §3 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière).*

*Le SPF Intérieur nous a indiqué à cet égard qu'une enquête est en cours vous concernant, afin de déterminer si vous répondez aux conditions d'exercice reprises à l'article 6 de la loi susmentionnée.*

*Par ce même courriel, le SPF Intérieur nous a fait savoir que vous ne pouviez légalement plus exercer votre fonction d'agent de sécurité jusqu'à ce qu'une nouvelle carte d'identification ait été délivrée et que l'enquête en cours soit arrivée à son terme.*

*N'ayant pas d'autre fonction à vous proposer au sein de notre entreprise, nous nous voyons donc contraints de suspendre temporairement l'exécution de votre contrat de travail pour*



*force majeure), sous peine de violer la législation et les instructions claires du SPF Intérieur. Vous trouverez, en annexe à la présente, un formulaire C3.2A que nous vous invitons à remettre à votre caisse de paiement d'allocations de chômage, de manière à bénéficier d'une allocation durant la période de suspension temporaire pour force majeure. Nous vous remercions de nous tenir informés de toute information ou de tout courrier que vous recevriez de la part du SPF Intérieur ».*

Par courrier du 22 mai 2012, l'Onem a informé la société Casinos Austria International Holding Gmbh que la « non-délivrance de la carte d'identification pour exercer le métier n'est pas une raison de force majeure » et que par conséquent, il n'y avait pas de suspension valable de l'exécution du contrat de travail au sens de l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La société Casinos Austria International Holding Gmbh a accepté d'affecter temporairement monsieur V à une fonction de « doorman » c'est-à-dire de portier, qui ne nécessitait pas de carte d'identification, tout en maintenant ses autres conditions de travail. Le caractère temporaire de cette affectation a été confirmé par une lettre recommandée du 18 juillet 2012 dont le dernier paragraphe était libellé comme suit :

*« Nous tenons à préciser que ce département n'a pas de budget disponible pour des 'doormen' supplémentaires et que dès lors, cette décision n'est que temporaire jusqu'à ce que nous recevions la réponse du Service Fédéral Intérieur vous concernant ».*

Par mail du 8 août 2012, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a insisté auprès du SPF Intérieur afin d'être informé le plus rapidement possible sur la prolongation ou non de la carte de légitimation de monsieur W qui exerçait temporairement la fonction de « doorman » sans qu'elle dispose d'un budget pour ce faire.

Par mail du 23 janvier 2013, monsieur W a confirmé à la société Casinos Austria International Holding Gmbh une information communiquée verbalement le même jour :

*« Suite au courrier que j'ai reçu du ministère de l'intérieur, je vous confirme que la ministère estime que je ne corresponds pas aux conditions exigées pour recevoir une nouvelle carte ministérielle.*

*Il y est également stipulé que j'ai 60 jours pour faire appel de la décision prise et d'introduire un recours. C'est pourquoi dès que possible, je vais prendre rendez-vous avec mon avocat pour prendre connaissance de la suite de la procédure ».*

PAGE 01-00001189415-0008-0028-02-01-4



Par mail en réponse du même jour, la société Casino Austria International Holding Gmbh a fait valoir ce qui suit :

*« Je vous remercie de nous avoir informés du non-renouvellement de votre carte d'identification. Il va de soi que ceci risque de compromettre fortement notre future collaboration. Il me semble dès lors important que vous puissiez en discuter avec votre avocat avant de prendre une quelconque décision. Compte tenu de son importance, puis-je vous demander de bien vouloir me tenir étroitement informé de votre décision d'introduire ou non un recours?*

*Dans l'intervalle, nous examinons également votre dossier en interne. Nous attendons de connaître votre décision avant de pouvoir nous prononcer.*

*Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous confirmons que vous pouvez temporairement et à titre exceptionnel continuer à exercer la fonction de doorman. »*

Par lettre recommandée du 25 janvier 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a informé le SPF Intérieur du fait que, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, elle avait cessé d'occuper monsieur W: en qualité d'agent de sécurité et que, dans l'attente que la décision du SPF Intérieur devienne définitive, elle l'avait autorisé à continuer à exercer temporairement la fonction de portier.

Par mails du 30 janvier et 5 février 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a demandé à monsieur W: de préciser s'il avait pris la décision d'introduire un recours.

Par mail en réponse du 13 février 2013, monsieur W: a répondu qu'il avait rendez-vous avec son avocat le 22 février prochain.

Par mails du 14 février, 25 février et 5 mars 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a demandé à monsieur W: de l'informer du résultat du rendez-vous avec son avocat.

Par mail du 6 mars 2013, monsieur W: a précisé qu'il avait pris la décision de ne pas introduire de recours au Conseil d'Etat.

Par mail du 6 mars 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a informé monsieur W: de son souhait d'avoir un entretien avec lui dans les plus brefs délais pour trouver une solution, en lui rappelant que sa fonction actuelle était temporaire.



Une réunion a eu lieu entre la société Casinos Austria International Holding GmbH, monsieur W et son délégué syndical, monsieur Xavier M qui a été évoqué dans un mail adressé le 13 mars 2013 par la société aux personnes précitées :

*« (...) Comme discuté, vu la décision de Michaël de ne pas interjeter un recours auprès du Conseil d'Etat, il n'est définitivement plus en mesure d'exercer sa fonction contractuelle de Security Supervisor, ce qui entraîne en principe une rupture de son contrat pour force majeure. Avant d'invoquer toutefois cette force majeure, nous avons convenu de lui laisser un peu de temps pour y réfléchir et discuter des conséquences avec vous. Nous attendons dès lors l'issue de ces discussions avant de constater officiellement la force majeure. Nous pouvons bien évidemment en discuter lors de notre réunion de ce vendredi ».*

Par lettre recommandée du 26 mars 2013, la société Casinos Austria International Holding GmbH a constaté qu'un événement de force majeure rendait la poursuite du contrat de travail matériellement impossible :

*« Monsieur W:*

*Nous nous référons à nos différents courriers et courriels concernant le non renouvellement de votre carte d'identification.*

*Vous êtes occupé au sein de notre société en qualité de Security Supervisor.*

*Suite à une décision du Service Fédéral Intérieur, nous avons dû, pendant l'enquête, vous suspendre temporairement de vos fonctions contractuelles en tant qu'agent de sécurité dès lors que vous ne disposiez plus d'une carte d'identification valable vous permettant d'exercer votre fonction de Security Supervisor. Nous avons convenu de vous autoriser à exercer temporairement une autre fonction dans l'attente de la décision des autorités. Ceci vous a été communiqué à diverses reprises, sans susciter la moindre objection de votre part.*

*Vous nous avez finalement informés le 23 janvier 2013 du non-renouvellement de votre carte d'identification. Vous nous avez ensuite informé, le 6 mars 2013, de votre décision de ne pas interjeter appel de la décision du Service Fédéral Intérieur (ce qu'il vous était loisible de faire jusqu'au 22 mars 2013 environ). Nous vous avons clairement indiqué qu'une telle situation serait constitutive de force majeure. Nous vous l'avons confirmé par écrit, sans que ceci ne suscite aucune contestation de votre part.*

*Dès lors que la décision du Service Fédéral Intérieur est devenue définitive, vous n'êtes définitivement plus en mesure d'exercer votre fonction contractuelle de Security Supervisor. Il vous est en effet légalement impossible de poursuivre votre fonction.*

*Il découle de ce qui précède que la poursuite de notre relation de travail est devenue légalement impossible. Nous ne sommes en effet pas autorisés à occuper des agents de gardiennage qui ne répondent pas aux conditions légales d'exercice de leurs fonctions.*

PAGE 01-00001167415-0010-0028-02-01-4



*Nous nous voyons dès lors contraints de constater un événement de force majeure rendant la poursuite de votre contrat de travail matériellement impossible. En conséquence, nous vous confirmons par la présente que, comme notifié verbalement lors de notre entrevue de ce jour, et conformément à l'article 32, 5° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les engagements résultant de votre contrat de travail prennent immédiatement fin à dater de ce jour pour cause de force majeure.*

*Les documents sociaux prescrits par la loi vous seront envoyés prochainement ».*

En date du 28 mars 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a établi un formulaire C4 renseignant comme motif précis du chômage : « *cause de force majeure* ».

En date du 24 avril 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a transféré l'ensemble des actifs et passifs de sa succursale belge attachés à l'exploitation du casino au sein duquel monsieur W: était occupé, à la s.a. de droit belge Casino Austria International Belgium. Cette opération a été publiée aux annexes du Moniteur belge le 5 juin 2013. Le projet d'apport de la branche d'activités avait été déposé au greffe du tribunal de commerce le 7 février 2013.

Par lettre du 22 mai 2013, le conseil de monsieur W: a contesté l'existence d'un cas de force majeure et a réclamé le paiement de l'indemnité de protection sur base de la loi du 19 mars 1991.

Par lettre en réponse du 10 juin 2013, le conseil de la société Casinos Austria International Holding Gmbh a contesté la débiton d'une indemnité de protection vu l'existence d'un cas de force majeure.

Entre-temps par lettre du 4 juin 2013, la Direction Générale «Sécurité et Prévention» du SPF intérieur a informé officiellement la société Casinos Austria International Holding Gmbh que la carte d'identification demandée pour monsieur W: avait été refusée et lui a indiqué qu'elle était tenue de mettre fin, dans les cinq jours, à toute tâche que monsieur W: remplissait pour elle et à en avvertir l'administration dans le même délai.

Par lettre en réponse du 7 juin 2013, la société Casinos Austria International Holding Gmbh a confirmé que monsieur W: avait été licencié le 26 mars 2013 et qu'il n'exerçait plus aucune fonction au sein de l'entreprise.

PAGE 01-00001189415-0011-0026-02-01-4



**V. DISCUSSION.**

**1. La recevabilité de la demande formulée à titre principal.**

**Position des parties.**

La société Casinos Austria International Holding Gmbh fait valoir que l'action originaire est irrecevable, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, étant donné que suite au transfert de l'ensemble des actifs et passifs de sa succursale belge, attachés à l'activité de l'exploitation du casino, à la société Casinos Austria International Belgium, par un apport de branche d'activité qui est opposable aux tiers dès sa publication aux annexes du moniteur belge, monsieur W. aurait dû diriger son action contre la seconde société. L'article 767 §1<sup>er</sup> du Code des sociétés ne trouve pas à s'appliquer à la demande formée par monsieur V., à défaut d'être une créance incontestable et échue au jour de l'apport. La société Casinos Austria International Holding Gmbh n'a plus qualité pour répondre à ces demandes. Les dispositions de la CCT n°32bis sont sans incidence en l'espèce, de même que la théorie du mandat apparent ou l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Monsieur W. estime que la non-application de la CCT n°32bis du fait que le contrat de travail a pris fin avant le transfert d'activité, a pour conséquence qu'il ne pouvait agir que contre la société Casinos Austria International Holding Gmbh. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 767, §1<sup>er</sup> du Code des sociétés, la société Casinos Austria International Holding Gmbh demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour du transfert de l'ensemble des actifs et passifs de sa succursale belge. Compte tenu de la théorie du mandat apparent et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence qu'il cite, il estime que la demande originaire doit être déclarée recevable en raison notamment du comportement procédural particulièrement déloyal de la société Casinos Austria International Holding Gmbh.

**Position de la Cour.**

**1° Sur les conséquences de l'apport d'une branche d'activités.**

**Les principes.**

L'article 763, alinéa 2 du Code des sociétés dispose:

PAGE 01-00001187415-0012-0026-02-01-4



*« L'apport d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs s'y rattachant ».*

En vertu de l'article 765 du même Code, *« l'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 76 »*, c'est-à-dire dès le jour de la publication par extraits de l'acte constatant l'apport de la branche d'activité aux annexes du Moniteur belge (cf. article 762 du Code des sociétés), le projet d'apport devant lui-même être déposé au greffe du tribunal de commerce six semaines au moins avant la réalisation de l'apport (article 760, § 3 du Code des sociétés).

L'article 767 § 1er du même Code disposait dans sa version applicable en l'espèce (avant sa modification par l'article 6 de la loi du 22 novembre 2013 publié au Moniteur belge du 16 décembre 2013):

*« La société apporteuse demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à une société bénéficiaire. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société apporteuse en dehors du patrimoine apporté ».*

L'article 767 §1<sup>er</sup> dudit Code tel que modifié par l'article 6 de la loi du 22 novembre 2013 dispose désormais :

*« La société apporteuse demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles au jour de l'apport qui sont transférées à une société bénéficiaire ainsi que des dettes faisant l'objet d'une réclamation contre la société apporteuse, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société apporteuse en dehors du patrimoine apporté ».*

L'auteur de la proposition de la loi devenue la loi du 22 novembre 2013 justifiait sa ratio legis comme suit :

*« Celle-ci a pour objet de permettre aux créanciers qui disposent d'une créance contestée à l'égard d'une société de garantir leurs droits lorsque cette société procède à une réorganisation de son capital par scission, réduction de capital ou apport d'une branche d'activité ou d'une universalité, en prévoyant la possibilité d'octroyer une sûreté ou en instaurant une responsabilité solidaire dans le chef des sociétés impliquées dans la réorganisation du capital.*



*Il s'agit avant tout de remédier aux insuffisances des instruments juridiques existants pour répondre à ce cas de figure (les créances contestées) en cas de réorganisation du capital par la société débitrice:*

- *Les sûretés et la solidarité (N.B.: dans le cadre des opérations de réorganisation du capital, le Code des sociétés protège les créanciers dont la créance n'est pas encore échue, mais est certaine et exigible): la jurisprudence se montre extrêmement sévère à l'égard des titulaires de créances relatives à un procès en cours lorsqu'il s'agit de leur octroyer des sûretés ou de leur reconnaître le bénéfice de la solidarité;*
- *L'action paulienne: le créancier doit apporter la preuve que le débiteur a agi en fraude de ses droits, ce qui est en pratique très difficile;*
- *L'action en responsabilité: elle constitue un pisaller, dans la mesure où elle est engagée contre un ou plusieurs dirigeants d'une société, lesquels n'ont pas nécessairement un patrimoine suffisant pour supporter le paiement de la créance (ou le paiement des dommages-intérêts résultant de l'impossibilité d'obtenir paiement de la créance) si celle-ci est importante ;*
- *L'action en nullité: elle n'est ouverte que dans des cas précis, limitativement énumérés, et ne couvre donc pas l'ensemble des hypothèses dans lesquelles une créance peut être contestée ;*
- *La demande de suspension d'une assemblée générale: elle suppose, comme l'action paulienne, la preuve d'une visée frauduleuse, ainsi que l'absence de justification économique à la réorganisation du capital projetée.*

*La créance contestée ne pouvant bénéficier des mécanismes de garantie prévus par le Code de commerce, le créancier de bonne foi ne dispose d'aucun moyen de préservation de ses chances d'être payé tant que le litige relatif à sa créance n'est pas tranché sur le fond, ce qui, compte tenu des lenteurs de la Justice, peut malheureusement prendre du temps et compromettre le paiement intégral de la créance.*

*Il convient dès lors de mettre sur pied des mécanismes afin de défendre les intérêts des créanciers titulaires d'une créance contestée, c'est-à-dire une créance qui fait l'objet d'un recours en justice ou qui est soumise à un arbitrage, en rendant applicables à ces créances certains mécanismes de protection existants, comme la constitution d'une sûreté ou la solidarité.*

*Pour ouvrir la voie à ces mécanismes de protection, le litige relatif à la créance doit avoir été engagé avant l'opération juridique prévue (scission ou réduction de capital). La demande d'octroi d'une sûreté ou de la solidarité, si l'une ou l'autre de ces garanties a été refusée par*



*la société débitrice, est soumise au juge. La décision judiciaire peut intervenir au moment de la demande de sûreté ou de la demande de la reconnaissance de la solidarité, mais également dès l'audience d'introduction (ou dès la réunion d'installation lorsque l'on recourt à l'arbitrage) devant le juge amené à trancher sur le fond le litige relatif à la dette »* (Proposition de loi modifiant le Code des Sociétés concernant les garanties des créanciers en cas de réorganisation du capital, Rapport fait au nom de la Commission chargée des problèmes de droit commercial et économique, Exposé introductif de l'auteur principal de la proposition de loi, Doc 53,2800/002,p. 3).

Sous l'empire des anciennes lois coordonnées sur les sociétés du 13 novembre 1935, la Cour de Cassation a considéré qu'une obligation qui résulte d'un jugement susceptible d'appel et non assorti de l'exécution provisoire ne peut être considérée comme certaine et exigible au sens dudit article 174/38, § 3 (Cass., 14 octobre 2011, c.08.0287.F-C.10.0556.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

#### Application.

Au moment où l'apport d'une branche d'activités a été réalisé et publié aux annexes du Moniteur belge, la loi du 22 novembre 2013 modifiant l'article 767 §1<sup>er</sup> du Code des sociétés n'était pas encore entrée en vigueur. Cette modification législative illustre la difficulté à laquelle était confronté le créancier disposant d'une créance contestée à l'égard de la société apporteuse. Le législateur a voulu y remédier en prévoyant notamment que la société apporteuse serait tenue solidairement des dettes faisant l'objet d'une réclamation contre elle, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport.

Même si cette modification législative n'est pas applicable au présent litige et qu'en tout état de cause, la requête introductive d'instance a été déposée le 2 septembre 2013 postérieurement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'apport, cette modification illustre clairement qu'il faut distinguer les dettes certaines et exigibles au jour de l'apport (soit le 24 avril 2013 en l'occurrence) et les dettes contestées (faisant l'objet d'une réclamation en justice).

En l'occurrence, monsieur W: ne disposait pas d'une créance certaine et exigible à l'égard de la société Casinos Austria International Holding GmbH au jour de l'apport le 24 avril 2013. A cette date, il n'avait même pas adressé un courrier à ladite société par l'intermédiaire de son conseil pour réclamer une indemnité de protection, lequel courrier



n'intervint que le 22 mai 2013, sera contesté par le conseil de la société le 10 juin 2013 et ne fera l'objet d'une demande en justice vivement contestée que le 2 septembre 2013.

Au vu des développements qui précèdent, monsieur W: ne peut pas invoquer les dispositions de l'article 767 §1<sup>er</sup> du Code des sociétés pour justifier que la société Casinos Austria International Holding Gmbh disposait de la qualité requise au sens du Code judiciaire et que sa demande serait recevable. Le jugement a quo doit être réformé en tant qu'il fonde la recevabilité de la demande originaire sur l'article 767 §1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

## 2° Sur la convention collective de travail n°32bis.

### Les principes.

La convention collective de travail n° 32bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du Travail dispose en son article 8 que « *le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1er et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régime complémentaires de prestations sociales, visées à l'article 4 de la présente convention* ».

Pour ce faire, il faut que le contrat de travail soit toujours existant au moment du transfert.

La convention collective de travail n°32bis ne trouve dès lors pas à s'appliquer aux dettes résultant de contrats qui ont pris fin avant le transfert.

### Application.

La circonstance que le contrat de travail de monsieur W: a pris fin le 26 mars 2013 avant la date du transfert d'entreprise n'emporte pas pour conséquence que monsieur W: pouvait et devait assigner en justice la société Casinos Austria International Holding Gmbh après l'apport d'une branche d'activités à la s.a. de droit belge Casino Austria International Belgium pour réclamer le paiement d'une indemnité de protection. Une telle interprétation contrevient aux dispositions de l'article 767 §1<sup>er</sup> du Code des sociétés et méconnaît la portée d'un apport de branche d'activité, qui en application de l'article 763 alinéa 2 du Code des sociétés, entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs s'y rattachant, tout en étant opposable aux tiers dès sa publication aux annexes du moniteur belge.



### 3° Sur le mandat apparent.

#### Les principes.

Une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent si l'apparence lui est imputable, c'est-à-dire si elle a librement par son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister cette apparence (Cass., 2 septembre 2010, C.10.0014.F, www.juridat.be).

Trois conditions sont généralement requises pour qu'il y ait application de la théorie du mandat apparent (voir F. Georges, La condition d'imputabilité dans la théorie du mandat apparent, note sous Cass., R.G.D.C., 2011, pp. 304-305 et les références doctrinales et jurisprudentielles citées):

- il doit exister une situation apparente différente de la réalité, qui consiste en un pouvoir de représentation apparent du mandataire.
- il doit y avoir une ignorance légitime du tiers contractant quant à l'existence réelle ou quant à l'étendue exacte du pouvoir du mandataire.
- l'apparence dont est victime le tiers contractant doit être imputable au comportement du mandant.

Si les conditions d'application d'un mandat apparent sont établies, l'acte juridique accompli par le mandataire apparent sera attribué au mandant apparent, qui ne pourra dès lors se retrancher derrière l'article 1998 alinéa 2 du Code civil pour refuser d'exécuter les engagements conclus par le mandataire apparent.

Cette théorie a notamment trouvé son application dans la représentation en justice d'une association de fait. Il fut ainsi décidé que le secrétaire régional d'un syndicat s'était vu conférer un mandat apparent pour représenter en justice les membres de ce syndicat (Cass., 20 juin 1988, J.T.T., 1989, p. 547, note P.-A. Forliers).

#### Application.

Monsieur W ne justifie pas à quelle titre la théorie du mandat apparent ou de l'apparence pourrait trouver application en l'espèce.

La société Casinos Austria International Holding Gmbh n'a fait que se défendre en justice en son nom propre d'une action dirigée contre elle et il n'apparaît d'aucun élément qu'en ne



soulevant pas d'entrée de jeu l'absence de qualité dans son chef pour répondre de l'action de monsieur Wi , elle aurait créée l'apparence qu'elle agissait pour le compte de la s.a. de droit belge Casino Austria International Belgium.

#### 4° Sur la loyauté procédurale.

##### Les principes.

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action en justice doit pour être recevable, répondre aux conditions de qualité et d'intérêt. La qualité est requise tant dans le chef du demandeur que du défendeur. L'action doit être dirigée contre la personne qui a qualité pour y répondre (voir en ce sens G. de Leval, Droit judiciaire, tome 2, Manuel de procédure civile, p. 95, point 2.13 ; B. Allermeersch et S. Ryelandt, Régime des fins de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité, Les défenses en droit judiciaire, dir. H. Boularbah et J.F. Van Droogenbroeck, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 174 ; A. Decroës, Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : Irrecevabilité versus nullité, J.T., 2009, p. 515).

La théorie de l'abus de droit peut sanctionner dans le déroulement de l'instance un comportement procédural empreint de déloyauté (J. Van Compernelle et G. de Leval, Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil, J.T., 2012, p. 511). La Cour de Cassation a ainsi admis qu'un comportement procédural constitutif d'abus puisse être sanctionné par la réparation de l'acte de procédure posé par son adversaire et qui, autrement, devrait être déclaré nul ou irrecevable (Cass., 29 mars 2001, Pas., I, p. 524). La Cour de Cassation ira jusqu'à consacrer l'existence d'un principe de loyauté procédurale autonome s'imposant aux parties dans le déroulement d'une procédure civile (voir sur la question T. Malengreau, Loyauté procédurale : la consécration ?, obs. sous Cass., 27 novembre 2014, J.T., 2015, pp. 755-757 ; G. de Leval et J. Van Compernelle, Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée, J.T., 2017, p. 618 ; voir aussi G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence 2000-2015, Les principes généraux du Code judiciaire, R.C.J.B., 2017, p. 68 et suiv.). Ce principe de loyauté reconnu par la Cour de Cassation est à ce point admis aujourd'hui que le législateur l'a invoqué récemment comme ratio legis dans ses travaux préparatoires de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire pour justifier que l'appel incident ne puisse désormais plus être formé que dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (Chambre, Doc. n°54,2827/001, p. 23).



Application.

La société Casinos Austria International Holding Gmbh n'a pas la qualité au sens de l'article 17 du Code judiciaire pour répondre de la demande de monsieur W. ; étant donné qu'elle a cédé l'ensemble de ses actifs et passifs et ce par application des dispositions de l'article 767 du Code des sociétés.

La Cour estime toutefois que ce constat ne peut conduire à constater dans les circonstances de l'espèce l'irrecevabilité de la demande de monsieur W: et ce pour les raisons suivantes.

La société Casinos Austria International Holding Gmbh a comme toute partie le droit d'exercer ses droits de la défense et à ce titre d'invoquer un moyen d'irrecevabilité lié à l'absence de qualité dans son chef pour répondre à la demande de monsieur W, lequel moyen peut en droit judiciaire être soulevé à tout moment.

Il n'en reste pas moins que l'exercice de tout droit peut se révéler abusif et que les circonstances dans lesquelles ce moyen a été soulevé demeure en l'espèce abusives et révèlent une violation du principe de loyauté procédurale :

-Lorsque par courrier du 10 juin 2013 (soit postérieurement à la publication au moniteur belge de la cession de ses actifs et passifs), la société Casinos Austria International Holding Gmbh a répondu à la mise en demeure du conseil de monsieur W: , elle s'est limitée à invoquer l'existence d'une force majeure pour contester la déduction d'une indemnité de protection, sans invoquer le transfert des actifs et passifs.

-dans ses premières conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 21 février 2014, la société Casinos Austria International Holding Gmbh n'a soulevé aucun moyen lié à la recevabilité de la demande de monsieur W: et s'est limitée à invoquer comme moyen unique l'existence d'un cas de force majeure. Au moment du dépôt de ses conclusions, le délai d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'était pas encore écoulé et aurait permis à monsieur W: de introduire valablement une action contre la s.a. de droit belge Casino Austria International Belgium. La société Casinos Austria International Holding Gmbh détenant 90% du capital de la s.a. de droit belge Casino Austria International Belgium, elle disposait d'un intérêt à ce que monsieur W: n'intente pas d'action dans le délai de prescription contre cette seconde société. Cette circonstance diffère dès lors d'un autre cas d'espèce tranché par la Cour du travail de Bruxelles et invoqué par la société Casinos Austria International Holding Gmbh en terme de plaidoiries (C.T. Bruxelles, 13 septembre



2017,R.G.,2015/AB/281 et 2016/AB/801) dans lequel la Cour a relevé que l'exigence de loyauté procédurale n'allait pas jusqu'à imposer à une personne assignée en justice erronément à déroger au cours normal de la procédure et à prendre l'initiative d'attirer l'attention de son adversaire sur l'erreur commise avant le date du dépôt de ses premières conclusions, date à laquelle le délai d'un an était expiré.

-ce n'est finalement que par ses conclusions additionnelles déposées au greffe du Tribunal du travail le 19 septembre 2014, à un moment où le délai de prescription d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 était écoulé, que la société Casinos Austria International Holding Gmbh, a soulevé à titre principal l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'avait pas qualité pour répondre à la demande. Il n'est guère crédible pour une société conseillée par un cabinet d'avocats spécialistes, d'invoquer qu'elle ne s'est rendue compte de ce moyen d'irrecevabilité que lorsqu'elle a pris conscience des conséquences de l'apport de branche d'activités.

En conclusion, la Cour estime que la société Casinos Austria International Holding Gmbh a eu un comportement abusif en attendant ses conclusions additionnelles pour soulever le moyen lié au défaut de qualité et a méconnu le principe de loyauté procédurale, en manière telle que l'action ne sera pas déclarée irrecevable. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la demande de dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire.

## **2. Le fondement de la demande d'indemnité de protection.**

### **Position des parties.**

Monsieur W. qui conteste l'existence d'une force majeure en l'espèce, s'estime en droit de réclamer une indemnité de protection à la société Casinos Austria International Holding Gmbh.

La société Casinos Austria International Holding Gmbh conteste être redevable d'une indemnité de protection étant donné que le contrat de travail de monsieur W. a pris fin par la force majeure.

### **Position de la Cour.**

#### **Les principes.**

*Quant à la rupture du contrat de travail pour force majeure :*

PAGE 01-00001189415-0020-0028-02-01-4



Conformément à l'article 32,5° de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, les engagements résultant des contrats régis par cette loi prennent fin par la force majeure.

La loi du 19 mars 1991 dispose en son article 2 §1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> que « *les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent* ».

Ladite loi précise toutefois en son article 2 §6 :

*« Aucun autre mode de cessation du contrat de travail que ceux visés au § 1er, ne peut être invoqué, à l'exception :*

- *de l'expiration du terme;*
- *de l'achèvement du travail en vue duquel le contrat a été conclu;*
- *de la rupture unilatérale de ce contrat par le travailleur;*
- *du décès du travailleur;*
- *de la force majeure;*
- *de l'accord entre l'employeur et le travailleur ».*

La force majeure est une circonstance indépendante de la volonté d'une partie et que celle-ci ne pouvait ni prévoir ni conjurer (Cass.,19 février 2016,D.15.0017.F ; Cass.,29 avril 2015, P.15.0158.F,www.Juridat.be) qui empêche celle-ci d'exécuter son obligation .

Pour pouvoir invoquer la rupture d'un contrat de travail pour force majeure, il faut que l'impossibilité du travailleur de fournir le travail convenu soit définitive (Cass.,2 octobre 2000,J.T.T.,2000,p. 476 ; Cass.,13 février 1989,J.T.T.,1989,p. 435 ; Cass., 1<sup>er</sup> juin 1987, J.T.T., 1987, p. 426).

Il ne peut être question d'une force majeure que lorsque le débiteur de l'obligation à exécuter n'a commis aucune faute (voir à titre d'illustration C.T. Bruxelles,6. avril 2007,J.T.T.,2007,p. 348, note K. Salomez, dans lequel la Cour a considéré que l'employeur, qui de manière illicite, a fait retirer le badge d'entrée au travailleur, ne peut se prévaloir d'une force majeure).

*Quant à la législation applicable en matière de service de gardiennage :*

L'article 1er de la loi du 10 avril 1990 qui détermine le champ d'application de la loi, dispose en son paragraphe 2 :

PAGE 01-00001189415-0021-0028-02-01-4



*« Est considéré comme service interne de gardiennage au sens de la présente loi, tout service organisé, pour des besoins propres, par une personne physique ou morale, sous la forme d'une activité énumérée au § 1er, alinéa 1er, 5°, ou 3°, a), b), d), ou, pour autant qu'il se déroule dans des lieux accessibles au public, sous la forme d'activités énumérées au § 1er, alinéa 1er, 1° au 4°, 6° au 8° ».*

L'article 1er § 1er de la loi énumère les activités visées, soit notamment :

1° surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;  
5° surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public.

L'article 6 de cette loi impose aux personnes qui au sein d'une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1<sup>er</sup>, exercent une fonction autre que celle d'assurer la direction effective, de siéger au conseil d'administration ou d'exercer le contrôle de l'entreprise ou de l'organisme, de satisfaire à différentes conditions énoncées dans le texte, tandis que l'article 8, § 3 exige que les personnes résidant en Belgique qui exercent les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup>, 3 et 6, d'être détentrices d'une carte d'identification délivrée par le S.P.F. Intérieur, laquelle n'est délivrée que si la personne satisfait aux conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi.

Parmi les conditions requises, l'article 6, 8° de cette loi dispose :

*« satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et de ce fait portent atteinte au crédit de l'intéressé ».*

L'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité, dispose :

*§ 2. S'il est envisagé de refuser une carte à l'intéressé parce qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées, en ce qui concerne le personnel dirigeant, à l'article 5, alinéa 1er, 8° de la loi, ou, en ce qui concerne le personnel d'exécution, à l'article 6, alinéa 1er, 8°, de la loi, la procédure prévue aux articles 18 à 23 inclus est appliquée ».*

PAGE 01-00001187415-0022-0028-02-01-4



L'article 22 de cet arrêté royal stipule ce qui suit:

*« Après avoir été informé de la décision selon laquelle il ne satisfait pas aux conditions légales d'exercice, l'intéressé informe l'entreprise pour laquelle il exerce des activités, de cette décision et ce, dans les cinq jours. Après avoir été informée de cette décision, l'entreprise est tenue de mettre fin, dans les cinq jours, à toute tâche que l'intéressé remplit au sein de cette entreprise. Dans le même délai, elle informe l'administration, par écrit, de la cessation de fonction de l'intéressé ».*

La jurisprudence a déjà eu l'occasion de se pencher sur la rupture de contrats de travail d'agents de sécurité qui ne répondaient plus aux conditions imposées par la législation précitée.

Ainsi, la Cour de travail de Bruxelles a décidé que la condamnation d'un agent de sécurité soumis à la loi du 10 avril 1990 à une peine du chef de vol par un jugement du tribunal correctionnel coulé en force de chose jugée constituait un cas de force majeure dans le chef de son employeur, dans la mesure où « il s'agit d'une circonstance imprévisible au moment de la conclusion du contrat de travail, indépendante de la volonté de la s.a. Securitas et étrangère à toute faute de sa part » et qu' « en raison de la loi, cette condamnation entraîne l'impossibilité absolue et définitive d'exécuter le contrat de travail » (C.T. Bruxelles, 4 novembre 2012, J.T.T., 2013, p. 135).

La Cour du travail de Liège a considéré que le refus d'octroi de la carte d'identification requise à un steward travaillant dans le service interne de gardiennage d'un hôpital et dont la fonction impliquait des missions de surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers et des fonctions de surveillance et de contrôle de personnes dans des lieux accessibles au public, constituait un cas de force majeure dans le chef de l'employeur, dès lors que ce refus n'était pas imputable à l'employeur, qu'il n'était pas prévisible et qu'il rendait définitivement impossible la poursuite de l'exécution du contrat de travail dans la mesure où cette carte était indispensable à son exécution et où le S.P.F. exigeait qu'il soit mis fin aux fonctions de l'intéressé (C.T. Liège, 12 février 2014, R.G. n° 2013/AL/116, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

#### Application.

Monsieur W. a travaillé au sein du service interne de gardiennage de la société Casinos Austria International Holding GmbH et devait répondre aux conditions fixées par l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière. La circonstance que

PAGE 01-00001189415-0023-0028-02-01-4



le titre de ses fonctions énoncées dans ses différents contrats de travail est exprimé en anglais et ne reprend pas le terme d'agent de sécurité n'y change rien. S'il n'avait pas exercé une fonction requérant la détention d'une carte de légitimation, le SPF Intérieur n'aurait pas informé son employeur dès le 22 février 2012 qu'il était procédé à la vérification des conditions de sécurité à remplir pour les personnes qui exercent une fonction exécutive dans une entreprise de gardiennage et que monsieur W pourrait momentanément exercer une activité d'agent de gardiennage à défaut de disposer d'une carte d'identification valable. Monsieur W n'a d'ailleurs pas contesté les termes de la lettre recommandée du 1<sup>er</sup> mars 2012 adressées par son employeur qui renseignait sa fonction d'agent de sécurité.

Le non-renouvellement de sa carte d'identification constitue bien un cas de force majeure, sans que la décision en sens contraire de l'Onem ne lie la Cour :

-il s'agit d'un événement imprévisible et indépendant de la volonté de la société Casinos Austria International Holding GmbH.

Ladite société ne pouvait en effet s'attendre à ce que les conditions légales ne soient plus remplies dans le chef de monsieur W, qui a ainsi précisé à l'audience que sa carte de légitimation n'a pas été renouvelée car il fut impliqué dans une bagarre au sein d'un café pour laquelle le tenancier déposa plainte au pénale, même si la plainte ne connut pas de suite judiciaire. Même si la décision de non-renouvellement de la carte de légitimation n'a pas été déposée par monsieur W à son dossier, elle semble se fonder sur les dispositions précitées de l'article 6,8° de la loi du 10 avril 1990. La Cour ne peut suivre monsieur W ; lorsqu'en citant cette disposition, il fait valoir que « *la perte d'un agrément n'est pas un événement imprévisible mais se situe au contraire dans l'ordre naturel des choses* ». L'entreprise soumise à la loi du 10 avril 1990 ne doit pas s'attendre à ce que son employé commette des faits constituant un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, portant atteinte à la confiance que l'on peut avoir en lui. Le fait qu'elle ait été informée dès le mois de février 2012 qu'une enquête était en cours pour vérifier si les conditions de renouvellement de la carte de légitimation étaient encore réunies dans le chef de monsieur W et d'un autre collègue exerçant une fonction d'agent de sécurité ne contredit pas le caractère imprévisible du non-renouvellement de la carte de légitimation.

L'absence de mention dans le contrat de travail d'une condition résolutoire liée à la perte des conditions d'octroi ou de maintien de la carte de légitimation ne fait pas obstacle à ce que l'employeur confronté au non-renouvellement de la carte de légitimation pour



disparition des conditions, puisse invoquer un cas de force majeure. La circonstance qu'une condition résolutoire ait seul été prévue dans le cas où la licence D ne serait pas octroyée ou maintenue, ne conduit pas à une autre conclusion. La force majeure est un mode de rupture prévu légalement qui peut être invoqué dès que les conditions en sont remplies et sans qu'il soit nécessaire d'énoncer celle-ci dans le contrat de travail (ce qui était le cas en l'espèce) ou de décrire les différentes circonstances pouvant répondre à cette notion.

-cet événement rendait bien définitivement impossible la poursuite du contrat de travail.

En effet, l'article 22 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité, empêchait la société Casinos Austria International Holding Gmbh de garder à son service monsieur W. s pour exercer le travail convenu, après avoir été informé de la décision de non-renouvellement de la carte de légitimation. Le non-respect des prescriptions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution exposait ladite société au retrait de son agrément et à de lourdes amendes conformément aux dispositions de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 avril 1990.

La clause contractuelle déniait que la fonction exercée constitue un élément essentiel du contrat de travail et autorisant l'employeur à confier une fonction de nature similaire ne permet pas de démentir le caractère insurmontable de l'événement de force majeure qui doit être apprécié de manière raisonnable.

Avant tout, l'impossibilité doit être vérifiée au regard du seul travail convenu, lequel consistait bien en l'espèce à remplir une fonction au sein du service interne de gardiennage nécessitant de détenir une carte de légitimation. Par ailleurs, et même si le contrat de travail autorisait l'employeur à confier une fonction de nature similaire, monsieur W. qui ne précise pas disposer d'un diplôme particulier ou d'une expérience particulière lui permettant d'accomplir des postes autres que celui d'agent de sécurité au sein du casino, à l'exception de celle accomplie provisoirement comme portier, ne démontre pas qu'il existait une fonction vacante de nature similaire à celle d'agent de sécurité susceptible d'être exercée au sein du casino et aurait pu se plaindre d'un acte équipollent à rupture si la société Casinos Austria International Holding Gmbh lui avait confié un travail d'une autre nature. Or s'agissant de la fonction de portier et à supposer même qu'il s'agisse d'une fonction de nature similaire, ladite société informa bien monsieur W. que cette fonction était accomplie à titre exceptionnel et temporaire durant le temps de la procédure de renouvellement de la carte de légitimation et que le département concerné ne disposait pas du budget nécessaire pour créer des fonctions de portiers supplémentaires. Dans le contexte



précité, il serait déraisonnable de considérer qu'un employeur confronté à un employé qui ne remplit plus les conditions légales pour accomplir le travail pour lequel il a été engagé, serait obligé de créer un poste de nature similaire, avec maintien de ses conditions de rémunération de sa fonction de « security supervisor » pour permettre à cet employé de demeurer à son service.

Le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la société Casinos Austria International Holding Gmbh informant monsieur W: que s'il ne fournissait pas les documents demandés, nécessaires à l'obtention d'une carte de légitimation, il ne pourrait plus exercer sa fonction d'agent de sécurité et elle serait contrainte de le changer de service, ne permet pas de contredire les développements qui précèdent. Le fait d'avertir son employé deux ans et demi avant le constat de force majeure, alors qu'il tarde à fournir les documents nécessaires à l'obtention d'une nouvelle carte de légitimation rendue nécessaire par le changement de nom de son employeur, qu'il risquait d'être changé de service et ce pour le convaincre de la nécessité de collaborer, n'empêche pas cet employeur d'invoquer la force majeure lorsqu'il est confronté à une décision définitive du SPF Intérieur de non-renouvellement de la carte de légitimation en raison de faits commis par son employé.

Dans les circonstances de l'espèce, le non-renouvellement de la carte de légitimation rendait bien définitivement impossible la poursuite du contrat de travail.

Les quelques jours qui se sont écoulés entre le moment où la société Casinos Austria International Holding Gmbh fut informée par monsieur W: qu'il n'introduirait pas de recours contre la décision de non-renouvellement de la carte de légitimation et le constat de rupture ne permettent pas de démentir la force majeure. Il est normal qu'en présence d'un travailleur de surcroît protégé, l'employeur tente d'abord de discuter et de trouver des solutions négociées, plutôt que d'invoquer d'entrée de jeu la force majeure. Par ailleurs, la décision prise par le SPF Intérieur n'est devenue définitive qu'au moment où elle a constaté la rupture du contrat pour force majeure et il n'était pas totalement exclu que l'employé revienne sur sa décision de ne pas introduire de recours aussi longtemps que le délai de recours n'était pas épuisé.

Dans les circonstances de la cause, monsieur W: ne démontre aucune violation du principe de l'exécution de bonne foi des conventions par son employeur.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que c'est à juste titre que la société Casinos Austria International Holding Gmbh a invoqué la force majeure



comme mode de rupture du contrat de travail de monsieur W: en manière telle qu'elle n'est pas redevable de l'indemnité de protection revendiquée par ce dernier.

L'appel est dès lors non fondé.

### 3. Les dépens.

En vertu de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass., 19 janvier 2012, Pas., 2012, p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouté de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass., 23 novembre 2012, Pas., 2012, p. 1316 ; Cass., 25 mars 2010, Pas., 2010, p. 1004 ; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in *Actualités en droit judiciaire*, CUP, 2013, volume 145, p. 353).

Si monsieur W: est débouté sur le fond, par contre son action est bien déclarée recevable. La société Casinos Austria International Holding GmbH succombe dès lors également partiellement.

La Cour estime comme le premier juge qu'à titre de compensation partielle des dépens, il se justifie de condamner monsieur W: à supporter ses propres dépens et la moitié des dépens de la société Casinos Austria International Holding GmbH.

Il n'y a pas lieu de diminuer l'indemnité de procédure en deçà du montant de base, à défaut pour monsieur W: de démontrer le caractère manifestement déraisonnable de la situation qu'il invoque.



**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé et en déboute monsieur W

Déclare l'appel incident recevable et partiellement fondé en tant uniquement qu'il conteste la recevabilité retenue par le jugement querellé sur base de l'article 767 du Code des sociétés ;

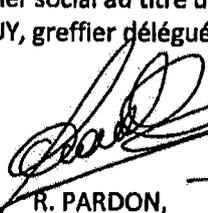
Confirme le jugement querellé en ce compris sur les dépens mais pour d'autres motifs quant à la recevabilité, en manière telle que monsieur W est déboutée de sa demande d'indemnité de protection ;

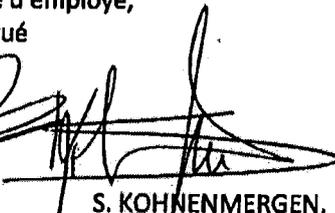
Condamne monsieur W à supporter ses propres dépens d'appel et la moitié des dépens d'appel de la société Casinos Austria International Holding GmbH, soit 3.000 €

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
S. KOHNENMERGEN, conseiller social au titre d'employeur,  
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

  
R. PARDON,

  
S. KOHNENMERGEN,

  
P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 31 juillet 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

  
P. KALLAI,

PAGE 01-00001189415-0028-0028-02-01-4

